Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2024/2667

29.4.2024

P9_TA(2023)0370

Espace Schengen: numérisation de la procédure de visa

Résolution législative du Parlement européen du 18 octobre 2023 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (CE) nº 767/2008, (CE) nº 810/2009 et (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil, les règlements (CE) nº 1683/95, (CE) nº 333/2002, (CE) nº 693/2003 et (CE) nº 694/2003 du Conseil ainsi que la convention d'application de l'accord de Schengen, en ce qui concerne la numérisation de la procédure de visa (COM(2022)0658 – C9-0165/2022 – 2022/0132A(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(C/2024/2667)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2022)0658),

— vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 77, paragraphe 2, point a), et l'article 79, paragraphe 2, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0165/2022),

— vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'avis du Comité économique et social européen du 26 octobre 2022 ([1]),

— vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 74, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente, et l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 21 juin 2023, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu la décision, prise le 6 juillet 2023 par la Conférence des présidents, d'autoriser la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures à scinder la proposition de la Commission précitée et à élaborer deux rapports législatifs distincts sur cette base,

— vu l'article 59 de son règlement intérieur,

— vu la lettre de la commission des budgets,

— vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A9-0025/2023),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

([1]) JO C 75 du 28.2.2023, p. 150.

P9_TC1-COD(2022)0132A

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 18 octobre 2023 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2023/... du Parlement européen et du ... modifiant les règlements (CE) nº 767/2008, (CE) nº 810/2009 et (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil, les règlements (CE) nº 693/2003 et (CE) nº 694/2003 du Conseil ainsi que la convention d'application de l'accord de Schengen, en ce qui concerne la numérisation de la procédure de demande de visa

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) 2023/2667.)